

au confessionnal, parce que la théologie défend de déclarer quoi " que ce soit, qui se dit ou se passe au confessionnal, sous peine " de péché mortel et de suspense, qui rendrait indigne de tout " exercice du saint ministère; et que, dans ce cas-ci, comme dans " les autres cas, j'étais dans l'exercice de mon ministère, de bonne " foi, et je crois, que dans ce cas comme dans les autres, le péni- " tent était de bonne foi et que je n'aurais rien voulu faire " ou dire contre les lois divines et humaines. Ce qui se dit au " confessionnal est un secret qu'il m'est impossible de révéler."

Pour ce refus la cour condamna le défendeur à l'emprisonnement. Voici ce jugement qui, heureusement, ne fera pas jurisprudence.

JUGEMENT: The witness refusing to answer for reasons which " have been already declared invalid and persisting in such " refusal, in presence of the Court, he is declared to be for such " refusal in contempt of this Court, and it is ordered that for his " said offense he be imprisoned in the common jail of this dis- " trict until he does answer.

" February 12th., 1896

W. W. LYNCH,

J. S. C.

Le 25 juin la cour d'Appel a infirmé ce jugement.

CANADA } COUR DU BANC DE LA REINE
PROVINCE DE QUÉBEC }

(En Appel)

25 juin 1891

N° 344

Le Révérend Marcel Gill

Défendeur en cour de 1ère Instance

APPELANT

&

Louis Victor Bouchard

Demandeur en Cour de 1ère Instance

INTIMÉ

Juges: L'Honorable Sir A. Lacoste, l'Honorable Juge Bossé,

L'Honorable Juge Blanchet, l'Honorable Juge Hall,

l'Honorable Juge Wurtele.

La Cour etc.,

Vu l'objection faite par l'Appelant à la question posée;

Vu que l'appelant réclame le privilège d'avis-
seur religieux de Charles Bernier, tel que reconnu par l'article